



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le second arrêt du projet de modification n°4 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayon (54)
porté par la communauté de communes Meuse Mortagne Moselle**

n°MRAe 2024AGE76

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M), compétente en la matière, sur le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bayon (54). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Bayon est située en Meurthe-et-Moselle (54) et fait partie de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M), compétente en matière d'urbanisme. La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé le 12 octobre 2024, pour lequel l'Autorité environnementale (Ae) a émis un avis le 27 mars 2024².

La modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae le 10 avril 2024³. Ce projet de modification n°4 a fait l'objet d'une seconde prescription par délibération du 16 juillet 2024, afin de prendre en compte des points d'évolution résultant de la consultation des personnes publiques associées complétés par des points supplémentaires. Il s'agit d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU (point 1), de permettre la mutation d'un secteur UC à vocation d'habitat en secteur UX à vocation de zone d'activités économiques (point 2) et d'inscrire un secteur Nj (zone naturelle de jardin) en cœur d'îlot sur une partie de zone UC (point 3), de procéder à des ajustements des règlements écrit (27 (points au total) et graphique⁴ (point 4), et d'ajuster le zonage à la suite d'une requête déposée au tribunal administratif de Strasbourg (point 5).

Le présent avis abordera principalement l'impact environnemental des points 1 à 3 ainsi que quelques dispositions du point 4 sur l'ajustement du règlement (n°19, 23 et 24). Les autres points de la modification n°4 ne soulèvent pas de remarques particulières de la part de l'Ae, étant sans incidences sur l'environnement.

L'Ae note avec satisfaction que les 2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)⁵, Nj1, visant à permettre la construction de piscines jusqu'à 35 m² en secteur naturel ont été retirés ainsi que le projet de zone agricole A qui a été remplacé par une zone naturelle N.

La modification partielle de la zone 2AU a pour objet de redéfinir partiellement son classement sur 3,18 ha répartis comme suit : 1,57 ha en zone 1AUa pour permettre un aménagement à destination résidentielle pour 32 logements, 0,49 ha en zone UB, 0,16 ha en zone UC, 0,88 ha en zone naturelle N, doublé d'une prescription au titre des éléments remarquables paysagers (ERP), et 0,08 ha en zone naturelle de jardins Nj.

L'Ae relève que le dossier ne justifie toujours pas le besoin de logements supplémentaires compte-tenu de la décroissance démographique à laquelle la commune de Bayon fait face depuis 2014. L'Ae prend acte des compléments apportés sur la vacance de logements et salue positivement la volonté de la commune et de la CC3M d'agir pour la résorber. Néanmoins, l'Ae note que le dossier ne comporte ni objectifs de résorption ni modalités pour agir sur la vacance de logements.

Le point 2 du projet de modification du PLU prévoit un reclassement de 1,45 ha (0,93 ha de parcelles de prairies et 0,52 ha d'espace routier) de la zone urbaine à vocation d'habitat, UC, vers la zone UX, zone urbaine à destination principale d'activités économiques. Le dossier ne justifie pas de besoins particuliers et n'a pas étudié les conséquences environnementales (impact sur la zone à dominante humide identifiée sur le secteur, préservation de la nature ordinaire (haies), trafic, pollution, gaz à effet de serre, etc.) de la mutation du secteur UC en UX.

L'étude d'incidences Natura 2000⁶ conclut à juste titre à l'absence d'incidence négative sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle, secteur Chatel-Tonnoy ».

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age31.pdf>

4 Suppression de l'emplacement réservé n°4 et ajustement de la limite constructible entre la zone UB et une zone 2AU (suite à une requête formulée auprès du tribunal administratif de Strasbourg). Point 5.

5 La délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. À ce titre, le PLU doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

À la différence du précédent projet de modification n°4 du PLU, l'évaluation environnementale précise que l'ensemble des habitats de 2 espèces protégées au niveau national : le mammifère « Écureuil roux » et le reptile « Lézard des murailles » sera évité. Il en sera de même pour l'allée des marronniers, habitat protégé de chauves-souris et d'oiseaux. L'Ae prend note de ces éléments, mais tient à rappeler cependant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae salue positivement l'inscription de 2 secteurs Nj (zone naturelle de jardins) en cœur d'îlot à l'arrière de parcelles classées en zone urbaine UC dans un objectif de créer un espace de transition avec un futur projet résidentiel. L'Ae note favorablement que le secteur Nj ne prévoit plus la construction de piscines mais uniquement de serres et abris de jardins jusqu'à 20 m².

Les risques naturels et anthropiques sur le territoire communal ont bien été pris en compte.

L'A observe que la collectivité a maintenu sa décision de modifier des dispositions sur la gestion des eaux pluviales ce qui, selon la collectivité, permettrait de laisser plus de liberté pour gérer ces eaux. Dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, l'Ae considère qu'elles nécessitent d'être revues en imposant sauf exceptions justifiées, pour toutes les zones du PLU, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

L'Ae regrette que la CC3M a également maintenu sa décision de réduire, voire de supprimer, les obligations de création d'espaces verts, de plantations d'arbres au niveau des aires de stationnement ou la création d'écrans boisés (arbres, haies) qui facilitent l'infiltration des eaux pluviales, augmentent les capacités de séquestration carbone et participent à la création d'îlots de fraîcheur.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur n'a toujours pas été correctement menée au niveau du SCoT Sud 54 révisé, notamment sur les dispositions en matière de lutte contre la vacance de logements, de préservation de la nature ordinaire, etc. En revanche, le dossier comprend une analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET et les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. Le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière⁷, d'optimisation du potentiel foncier mobilisable⁸ et de la production de logements⁹ prévus au SRADDET nécessitent d'être mieux pris en compte. Il en est de même de la gestion des eaux pluviales prévue par le SDAGE Rhin-Meuse¹⁰.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'adaptation au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la CC3M de :

- ***justifier les besoins en logements supplémentaires et agir en priorité sur la vacance des logements et ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;***
- ***justifier l'inscription d'une zone UX à vocation d'activités économiques en lieu et place d'une zone UC à vocation d'habitat ;***

7 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

8 Règle n°17 qui demande de démontrer la mobilisation prioritaire du potentiel foncier (dont les logements vacants et les dents creuses) avant toute extension urbaine.

9 Règle n°22 qui demande de mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques.

10 Orientation T2 – O3.3 (modifiée) : améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.

- **compléter l'analyse environnementale sur le futur secteur UC en analysant les impacts sur la biodiversité ordinaire (haies), les zones à dominante humide, l'augmentation du trafic, la pollution et les gaz à effet de serres, etc. ;**
- **étendre les dispositions de l'article L.151-23¹¹ du code de l'urbanisme, à la haie située au sud du secteur actuellement classé en zone UC pour maintenir l'ensemble des fonctions écosystémiques qu'elle assure ;**
- **étendre à l'ensemble du PLU l'obligation d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, sauf exceptions justifiées, et maintenir les dispositions en faveur des espaces verts et des plantations dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

11 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁴, SRCAE¹⁵, SRCE¹⁶, SRIT¹⁷, SRI¹⁸, PRPGD¹⁹).

Les autres documents de planification : SCoT²⁰ (PLU(i)²¹ ou CC²² à défaut de SCoT), PDU²³, PCAET²⁴, charte de PNR²⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

14 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

15 Schéma régional climat air énergie.

16 Schéma régional de cohérence écologique.

17 Schéma régional des infrastructures et des transports.

18 Schéma régional de l'intermodalité.

19 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

20 Schéma de cohérence territoriale.

21 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

22 Carte communale.

23 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

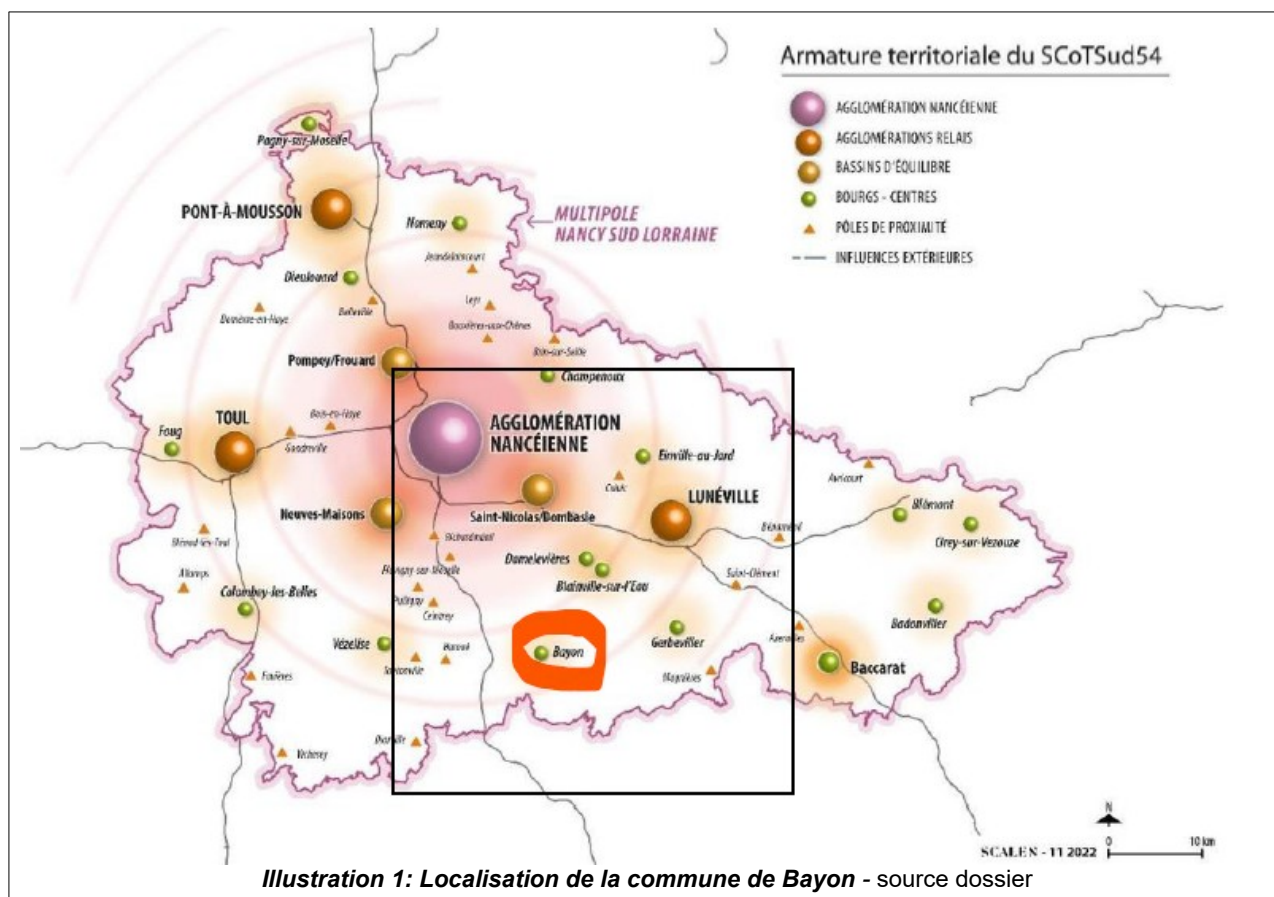
24 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

25 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Bayon est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54). Elle se situe à environ 30 km au sud de Nancy. La commune compte 1 557 habitants en 2019²⁶ et fait partie de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M)²⁷, compétente en matière d'urbanisme.



La commune est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 02 mars 2015. Il a fait l'objet de 3 modifications simplifiées non soumises à évaluation environnementale. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 dont le projet de révision a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 27 mars 2024²⁸. Il a depuis été approuvé par délibération du 12 octobre 2024.

Le projet de modification n°4 du PLU de Bayon a été soumis une première fois à l'Ae qui a émis un avis le 10 avril 2024²⁹. Les principales recommandations étaient les suivantes :

- justifier les besoins en logements supplémentaires et agir en priorité sur la vacance des logements avant d'envisager l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- retirer l'inscription des 2 STECAL Nj1 visant à permettre l'installation de piscines dans une zone à vocation naturelle ;

26 1 535 habitants, INSEE 2021.

27 37 communes et 16 508 habitants en 2021.

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

29 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age31.pdf>

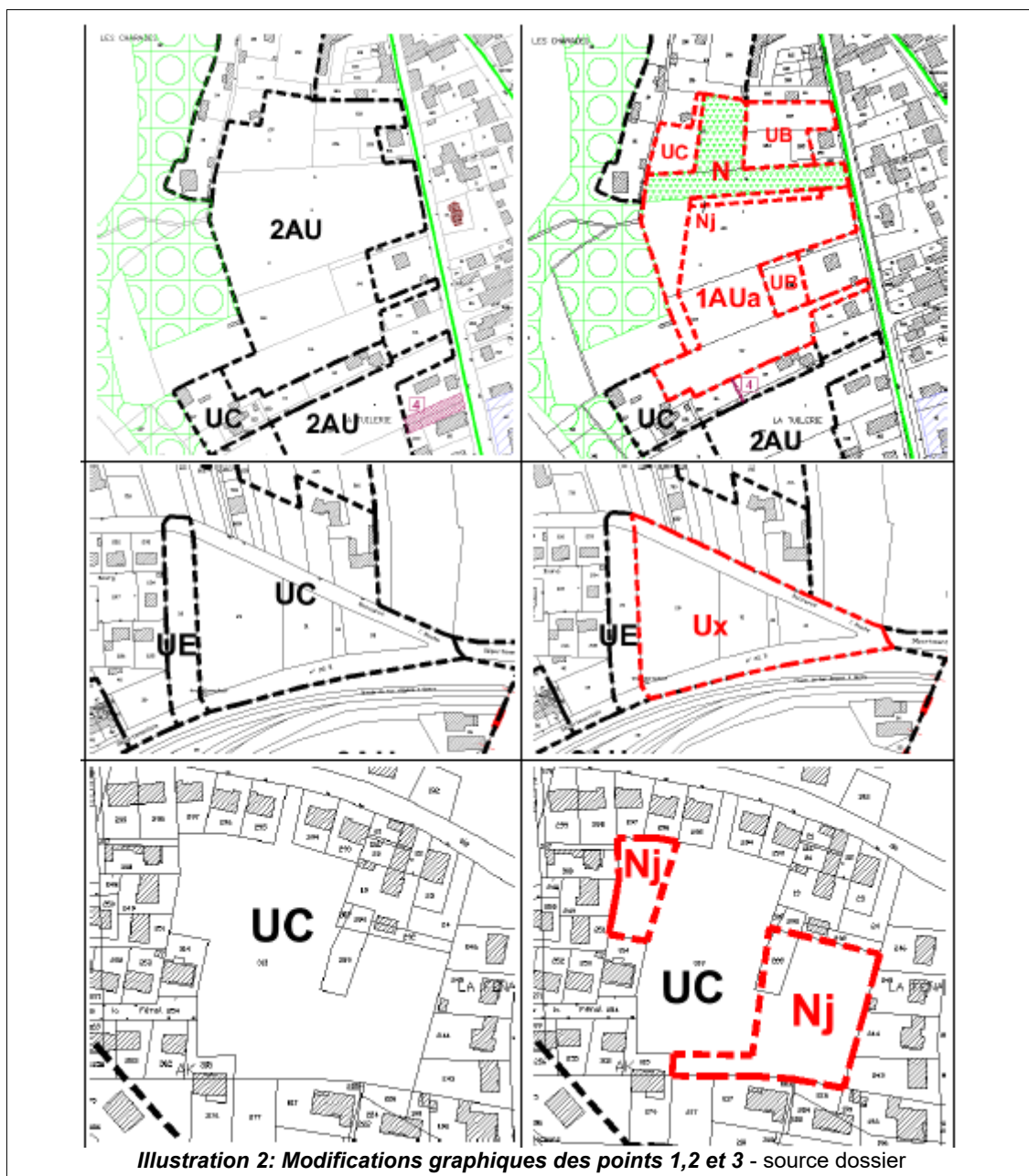
- *préservé de toute urbanisation l'ensemble de la zone 2AU compte-tenu de la vacance en logements qu'il convient de mobiliser en premier et des enjeux de biodiversité qui y sont identifiés et la reclasser en zone naturelle N ;*
- *étendre à l'ensemble du PLU l'obligation d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et de maintenir les dispositions en faveur des espaces verts et des plantations dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique ;*
- *se référer à l'outil de Météo France pour caractériser le changement climatique³⁰ et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations de l'Ae.*

Le dossier indique que le projet de modification n°4 a fait l'objet d'une seconde prescription par délibération du 16 juillet 2024, afin de prendre en compte des points d'évolution résultant de la consultation des personnes publiques associées. Le contenu de la présente procédure de modification n°4 a donc évolué par rapport à la première prescription. Elle a pour objet les points suivants :

1. Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU de 3,18 ha :
 - intégration de 2 parcelles dont une parcelle communale en zone UB, soit 0,49 ha ;
 - création d'un secteur UC de 0,16 ha ;
 - création d'une zone naturelle N de 0,88 ha doublée d'une prescription au titre des éléments remarquables paysagers (ERP) afin d'assurer la protection de la qualité paysagère et de la biodiversité ;
 - création d'une zone naturelle de jardins Nj de 0,08 ha permettant d'assurer un recul sécuritaire par rapport à l'alignement d'arbres ;
 - création d'une zone 1AUa de 1,57 ha pour permettre un aménagement à destination résidentielle (32 logements³¹) ;
2. Reclassement de 4 parcelles (0,93 ha) et un espace routier public (0,52 ha) d'une superficie totale de 1,45 ha de la zone UC vers la zone UX, afin de créer une zone d'activités économiques (ZAE) ;
3. Reclassement partiel de parcelles situées en cœur d'îlot en zone UC (0,52 ha) en zone Nj afin de créer un espace de transition entre des constructions existantes et un futur projet résidentiel et de préserver une surface favorisant les eaux de pluie ;
4. Ajustements du règlement écrit et graphique :
 - les points 1 à 11 bis concernent des régularisations et réécritures de certaines règles pour une meilleure compréhension et la prise en compte de l'évolution du risque retrait-gonflement des argiles (11 bis) ;
 - les points 12 à 20 visent à apporter de la souplesse à certaines règles pour faciliter les projets dans l'enveloppe urbaine, dont la possibilité d'autoriser des serres en zones Nj et Nv (point 19) ;
 - les points 21 et 22 ont pour but d'apporter de la souplesse à certaines règles pour apporter plus de diversité architecturale sans compromettre la qualité urbaine et patrimoniale ;
 - les points 23 à 25 ont pour objet la réécriture de l'article pour les espaces libres et plantations et espaces boisés classés pour laisser plus de souplesse tout en prenant soin d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales ;
 - les points 26 et 27 visent à apporter une souplesse de certaines règles pour faciliter les projets dans l'enveloppe urbaine ;

30 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

31 Pour primo-accédants, familiaux, seniors ou collectifs. Source dossier.



5. Ajustement du zonage à la suite d'une requête déposée au tribunal administratif de Strasbourg :
- la levée de l'emplacement réservé n°4 permettant l'accès à la zone 2AU dont l'urbanisation à court terme n'est pas prévue et qui reste accessible par la parcelle 224 ;
 - l'ajustement de la limite constructible entre les zones UB et 2AU de façon à prendre la totalité de la parcelle AL230 située en zone UB.

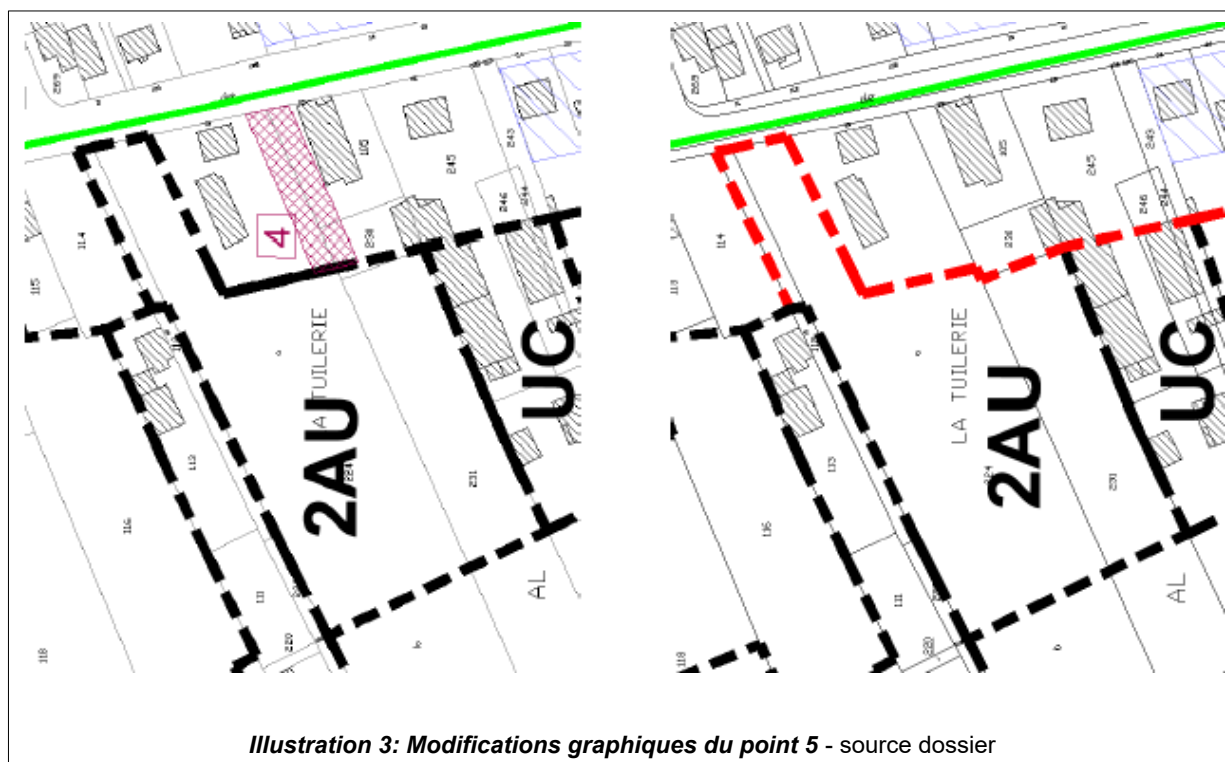


Illustration 3: Modifications graphiques du point 5 - source dossier

L'Ae note avec satisfaction que le nouveau projet de modification n°4 du PLU :

- ne délimite plus de sous-secteurs Nj1, Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³², dont l'objet était de permettre en plus des serres et abris de jardins, l'installation de piscines jusqu'à 35 m² d'emprise au sol, dans une zone à vocation naturelle ;
- ne prévoit plus de zone agricole A utilisée pour l'activité équestre dans le cadre de l'ouverture partielle de la zone 2AU. Cette zone est désormais classée en zone naturelle N, dans le prolongement de l'allée du château bordée de marronniers et de l'espace boisé classé qui sont tous deux doublés d'une inscription graphique au titre des éléments remarquables du paysage³³.

Le présent avis abordera principalement l'impact environnemental des points 1 à 3 ci-avant ainsi que quelques dispositions du point 4 sur le réajustement du règlement. Il s'agit des dispositions :

- n°19 visant à permettre l'autorisation des serres en zones Nj et Nv ;
- n°23 concernant la réécriture de l'article sur les espaces libres et les plantations et espaces boisés qui prévoit :
 - l'ajout d'une règle pour limiter l'imperméabilisation des sols sur les surfaces de stationnement en réglementant les surfaces de plus de 50 m² (zones UA, UB, UC, UD, 1AU) ;
 - la suppression des mentions imposant la plantation d'un minimum d'arbres pour le stationnement et imposant des écrans boisés pour les aires de stationnement de plus de 400 m², le traitement paysager restant obligatoire (zones UA, UB, UC et UD) ;
 - le remplacement de toute la règle en zone UE par une règle permettant principalement de porter attention à l'imperméabilisation des sols sur les surfaces de stationnement, surfaces libres de toute construction et accès individuels ;

32 La délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. À ce titre, le PLU doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL.

33 Article L.151-23 du code de l'urbanisme. Source DREAL.

- la suppression de l'obligation de réaliser un espace vert public d'environ 10 % de la surface de l'opération afin de favoriser la densité et de permettre plus facilement de dédier ce pourcentage d'espaces verts dans l'aménagement de dispositifs alternatifs à la gestion des eaux pluviales comme les noues (zones UA, UB, UC, UD et 1AU) ;
- n°24 portant sur l'ajout d'une règle concernant les eaux pluviales pour la zone 1AUa faisant l'objet du passage de 2AU en 1AU de façon à privilégier la gestion alternative des eaux pluviales.

Les autres dispositions du point 4 ainsi que le contenu du point 5 sur le réajustement du règlement et sur le zonage à la suite de la requête déposée auprès du tribunal administratif ne soulèvent pas de remarques particulières de la part de l'Ae, étant sans incidences sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'adaptation au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le SCoT Sud 54 dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2024. Elle y est identifiée comme bourg-centre au sein de l'armature urbaine. Selon le dossier, la modification du PLU a anticipé la prise en compte des objectifs du SCoT révisé en ce qui concerne la consommation foncière, le scénario démographique et le nombre de logements estimé au *pro rata* du nombre d'habitants (soit 80 à 90 logements sur 15 ans répartis en fonction du poids de la commune dans l'intercommunalité).

L'Ae déplore que le dossier ne comporte pas de véritable analyse de compatibilité et se limite toujours aux principaux enjeux environnementaux du SCoT.

Selon les calculs de l'Ae, la consommation foncière maximale pour l'habitat pour Bayon s'élève à 2,41 ha³⁴ sur la période 2021-2030, sur la base d'une consommation foncière maximale pour la CC3M de 26 ha entre 2021 et 2030. L'objectif de production de logements entre 2021 et 2030 s'élève quant à lui à 55 logements³⁵ pour Bayon sur la base de 596 logements pour la CC3M. Le SCoT indique que l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser n'est pas possible dès lors que le taux de vacance est supérieur à 7 % (Bayon présente un taux de 16 % largement supérieur) et en l'absence de stratégie locale en matière de résorption de la vacance (voir chapitre 3.1.1 sur l'habitat).

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser une analyse de compatibilité avec les orientations et objectifs du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)³⁶ du SCoT qui concernent directement le projet de modification (lutte contre la vacance, consommation d'espaces, densité, préservation de la nature ordinaire (haies, prairies, etc.).

Bien que couvert par un SCoT intégrateur, le dossier de modification n°4 du PLU comporte une analyse de compatibilité directe du PLU avec :

- les règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- le PGRI Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022.

Le dossier conclut à la compatibilité du projet de modification avec ces documents. L'Ae ne partage toujours pas cette conclusion, notamment en ce qui concerne :

34 Poids démographique de Bayon en 2021 : 1 535 habitants et de la CC3M : 16 508 habitants, soit 9,29 %
26 ha x 9,29 % = 2,41 ha de limite de consommation foncière entre 2021 et 2030.

35 596 logements x 9,29 % = 55,36 logements entre 2021 et 2030.

36 Le DOO du SCoT contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

- le SRADDET, sur l'optimisation du potentiel foncier mobilisable³⁷ et l'optimisation de la production de logements³⁸ ;
- le SDAGE sur la gestion des eaux pluviales³⁹.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses).

Selon le site « Mon diagnostic artificialisation », une consommation de 5 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Bayon. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne peut pas ainsi excéder 2,50 ha (5 ha * 50 %).

L'Ae constate que le dossier de modification du PLU présente une consommation cumulée d'espaces naturels agricoles ou forestiers de 3,15 ha :

- 2,22 ha d'espaces naturels (prairies, arbres, jardins) classés actuellement en zone 2AU et reclassés pour 0,49 ha en zone UB, 0,16 ha en zone UC et 1,57 ha en zone 1AUa ;
- une consommation de 0,93 ha d'espaces naturels (parcelles de prairies) classés actuellement en zone UC, zone urbaine à destination d'habitat, et reclassés en zone UX, zone urbaine à destination d'activités économiques.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (au plus tard en 2024, voire 2025 si ce délai est décalé), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer son projet de modification dans l'objectif de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et Régionales (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas y revenir à court terme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La présente modification de la zone 2AU a pour objet :

1. l'intégration de 2 parcelles dont une parcelle communale en zone UB, soit 0,49 ha ;
2. la création d'un secteur UC de 0,16 ha ;
3. la création d'une zone naturelle N de 0,88 ha doublée d'une prescription au titre de l'article L.151-23⁴⁰ du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection de la qualité paysagère et de la biodiversité ;
4. la création d'une zone naturelle de jardins Nj de 0,08 ha permettant d'assurer un recul sécuritaire par rapport à l'alignement d'arbres ;
5. la création d'une zone 1AUa de 1,57 ha pour permettre un aménagement à destination résidentielle en 3 tranches. Selon le dossier, la CC3M y prévoit la création de

37 Règle n°17 qui demande de démontrer la mobilisation prioritaire du potentiel foncier (dont les logements vacants et les dents creuses) avant toute extension urbaine.

38 Règle n°22 qui demande de mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques.

39 Orientation T2 – O3.3 (modifiée) : améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.

40 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

32 logements à l'horizon 2030 permettant d'accueillir de jeunes couples ou des seniors (logements de plain-pied) et des familles. L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP⁴¹) n°1 indique qu'une densité de 20 logements à l'hectare, conforme au SCoT, sera appliquée sur l'ensemble de l'opération. Le rapport de présentation du dossier quant à lui indique une densité de 17 logements à l'hectare (non conforme au SCoT). **L'Ae recommande à la collectivité à mettre en cohérence ses documents entre eux.**

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait à la collectivité de :

- *justifier les besoins en logements supplémentaires compte-tenu de la décroissance démographique à laquelle elle fait face depuis 2014 ;*
- *agir en priorité sur le marché des logements vacants (règles n°17 et 22 du SRADDET) avant d'envisager d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;*
- *ne pas ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation compte-tenu de ce qui précède.*

Détermination du besoin en logements

L'Ae relève que le dossier ne justifie pas plus le besoin de logements supplémentaires que le dossier précédent. La CC3M indique que la commune qui a perdu 65 habitants entre 2013 et 2019 (1 557 habitants), reste très attractive.

L'Ae s'étonne de cette affirmation, d'autant plus qu'avec une population s'établissant à 1 535 habitants en 2021⁴², la commune montre une poursuite continue de sa décroissance démographique.

L'Ae estime qu'avec une taille des ménages s'établissant à 2,22 en 2021⁴³, les 32 logements projetés permettraient d'accueillir 70 habitants supplémentaires.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

L'Ae observe que la collectivité a complété le dossier par de nombreux éléments sur la vacance structurelle⁴⁴ et frictionnelle⁴⁵ sur le territoire de Bayon. Ces éléments sont issus de l'étude de février 2023 concernant l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)⁴⁶ lancée par la CC3M pour améliorer la qualité de l'habitat.

Selon le dossier, sur les 125 logements recensés par l'INSEE en 2021, 50 logements (soit 40 %) seraient issus de la vacance frictionnelle et 75 logements (soit 60 %) de la vacance structurelle. Le dossier présente le détail des logements vacants et leur situation réelle. La collectivité indique que, finalement, 67 logements seraient réellement vacants soit 8,9 % du nombre de logements sur la commune.

L'Ae relève que le détail des logements se révèle incomplet. Sur les 125 identifiés, la situation de 26 logements n'est pas précisée. L'Ae estime ainsi que le nombre de logements vacants s'établirait à 93, soit encore près de 12,40 % du parc total de logements.

Le dossier précise que plusieurs actions sont menées par la commune et la CC3M pour valoriser les biens et agir sur la vacance :

41 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) » ;

42 Chiffres publiés au 1er janvier 2024. Source INSEE.

43 Source INSEE.

44 La vacance dite « structurelle » concerne les logements dans une situation de blocage administratif ou d'indivision par exemple, les logements « hors marché » (vacance d'obsolescence liée à la vétusté) et les logements inadéquats aux attentes du marché immobilier (mal situés, trop grands, trop petits, trop chers, énergivores ou sur un territoire peu attractif). Elle est considérée comme la plus problématique, car elle s'inscrit sur une temporalité longue et difficilement résoluble.

45 Dite aussi « conjoncturelle », elle est principalement liée à la conjoncturelle du marché et désigne une période de transition pour le logement. C'est une vacance à court terme (moins de 6 mois)..

46 Une OPAH est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et une ou plusieurs communes dont l'objectif est de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements. L'OPAH est une action de nature incitative qui vise à créer les conditions favorables à la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans les territoires concernés.

<https://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees/quest-ce-quune-operation-programmee/>

- étude de revitalisation et mise en œuvre d'actions visant à améliorer le cadre de vie ;
- étude foncière, procédure en vue d'acquisition de bien sans maître, adoption de la taxe sur les logements vacants ;
- étude OPAH par la CC3M visant à améliorer la qualité de l'habitat.

Le dossier identifie également les possibilités de construire en dents creuses. Sur les 31 dents creuses identifiées, 13 sont retenues, soit un taux de rétention de 57 %.

Pour les communes concernées par une vacance supérieure à 7 %, le SCoT impose de définir un objectif de remise sur le marché de logements vacants associé à une définition d'une stratégie locale en matière de reconquête de la vacance. Cette stratégie doit reposer sur des actions et des opérations à engager pour atteindre l'objectif de remise sur le marché. À défaut de stratégie locale, les PLU ne peuvent créer ou étendre leurs zones à urbaniser.

L'Ae salue la volonté de la commune et de la CC3M d'agir pour résorber la vacance de logements, mais relève cependant que le dossier ne comporte pas d'objectif de résorption de la vacance et les modalités retenues pour y parvenir.

De plus, l'Ae note que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de contester la corrélation entre la progression du nombre de logements vacants et l'augmentation du nombre de logements.

	2010	2015	2021
Nombre total de logements	677	736	755
Nombre de résidences principales (%)	606 (89 %)	631 (85,7 %)	617 (81,8 %)
Nombre de résidences secondaires (%)	7 (1 %)	7 (1 %)	11 (1,5 %)
Nombre de logements vacants (%)	64 (9,5 %)	98 (13,3 %)	127 (16,8 %)

Illustration 4: Évolution de la répartition des logements à Bayon entre 2010 et 2021 – source INSEE et DREAL

L'Ae considère qu'un taux de vacance de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et qu'en conséquence, l'effort pourrait être accru.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. **Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements lorsque la population diminue génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs.**

L'Ae signale :

- le « Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance⁴⁷ ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données)⁴⁸ ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;
- l'intérêt de porter cette démarche de lutte contre la vacance *a minima* à l'échelle intercommunale, voire supra-communale.

L'Ae considère que ces éléments associés à la décroissance démographique à laquelle fait face la commune de Bayon depuis 2014 ne permettent toujours pas de suffisamment justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1AU de 1,57 ha.

47 Il existe différentes formes de vacance. Les identifier permet d'élaborer des stratégies d'action pertinentes à l'échelle des territoires. À ce titre différents guides existent : <https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2019-01/guide-vacance-des-logements.pdf>

48 <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

L'Ae réitère sa recommandation initiale à la collectivité, compte-tenu de sa décroissance démographique, du taux de vacance important et du potentiel en remise sur le marché des logements vacants et en dents creuses, en lien avec les dispositions du SCoT Sud 54, de ne pas ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation.

3.1.2. Les activités économiques

Le projet de PLU prévoit un reclassement de 1,45 ha (0,93 ha de parcelles de prairies et 0,52 ha d'espace routier) de la zone urbaine à vocation d'habitat, UC, vers la zone UX, zone urbaine à destination principale d'activités économiques.

Le dossier ne comporte pas d'identification de besoins particuliers, hormis la volonté de la CC3M de développer une zone d'activités économiques sur cette partie du territoire.

L'Ae observe que le dossier n'étudie pas les conséquences environnementales (trafic, pollution, gaz à effet serre...) de la mutation du secteur UC à vocation d'habitat vers la zone UX à vocation d'activités économiques.

L'Ae signale que le SCoT Sud 54 permet l'installation de Zones d'activités économiques (ZAE) locales qui répondent à des besoins locaux, au redéploiement d'activités compatibles avec l'habitat, permettent l'accueil éventuel de services à la personne ou soutiennent la création et la pérennisation d'entreprises locales.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la justification du besoin de créer une zone d'activités économiques locale sur la base des critères de développement édictés par le SCoT Sud 54, de démontrer que la solution retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental et dans le cas contraire, de reconsidérer l'implantation du projet d'activités économiques compte tenu de la présence potentielle de zones humides (voir paragraphe ci-dessous).

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'Ae note favorablement la suppression des 2 STECAL Nj1, dont l'objet était de permettre l'installation de piscines jusqu'à 35 m² d'emprise au sol, dans une zone à vocation naturelle. Elle prend note également du retrait de la zone agricole A à vocation d'activités équestres, projetée initialement dans l'ouverture partielle de la zone 2AU.

L'Ae salue positivement la création de 2 STECAL Nj (0,52 ha) par la mutation partielle de parcelles situées en cœur d'îlot en zone UC (0,52 ha). L'objectif est de créer d'une part un espace de transition entre des constructions existantes et un futur projet résidentiel et d'autre part, de préserver une surface favorisant l'infiltration des eaux de pluie. Le règlement de la zone Nj permet l'implantation d'abris de jardins et de serres de moins de 20 m² (point n°19). L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

3.2.1. Les zones naturelles

La zone Natura 2000⁴⁹

Le projet de modification de la zone 2AU est au contact du site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle, secteur Chatel-Tonnoy ». Le dossier comprend une étude d'incidences de qualité, qui conclut à l'absence d'incidences négatives sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ; compte-tenu du retrait conservé au niveau du projet de modification (200 m) par rapport à la Moselle, laissant un corridor suffisant pour la faune et la flore, l'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

⁴⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les espèces protégées

Le précédent projet signalait la destruction potentielle d'habitats particuliers de 2 espèces protégées au niveau national (hors espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000) : l'« Écureuil roux » (mammifère) et le « Lézard des murailles » (reptile). Il signalait également la destruction probable d'habitats protégés de chauve-souris et d'oiseaux. Ainsi, l'Ae avait recommandé :

- *compte-tenu des enjeux en matière de préservation de la biodiversité, éviter toute urbanisation du secteur et classer l'ensemble du secteur concerné en zone naturelle N à protéger ;*
- *maintenir les haies existantes pour maintenir l'ensemble des fonctions qu'elles assurent.*

Selon le dossier actuel, les habitats particuliers de l'« Écureuil roux » et du « Lézard des murailles » seront évités. En effet, le porteur de projet affirme que l'habitat de l'Écureuil roux qui correspond à l'ensemble du boisement de la partie Ouest est situé hors projet et que celui du Lézard des murailles qui correspond aux murets présents le long de l'allée seront préservés et protégés.

Il indique de plus que l'allée des marronniers, habitat protégé pour les chiroptères et l'espèce d'oiseau patrimoniale du Pic mar, est également préservée et protégée.

L'Ae prend note de ces éléments tout en rappelant **que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.**

Nature ordinaire

L'Ae relève que le secteur UX destiné à remplacer la zone UC, constitué de prairies, est bordé au sud par une haie le long de la voie ferrée (voir illustration n°5 ci-après). Cet élément n'a pas été identifié ni pris en compte au sein de l'évaluation environnementale. L'Ae note que le SCoT Sud 54 demande que les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés...) soient protégées au regard notamment de leurs actions en faveur de biodiversité et du stockage carbone dans les sols. Le SCoT comporte par ailleurs des dispositions visant à préserver les prairies.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières/décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

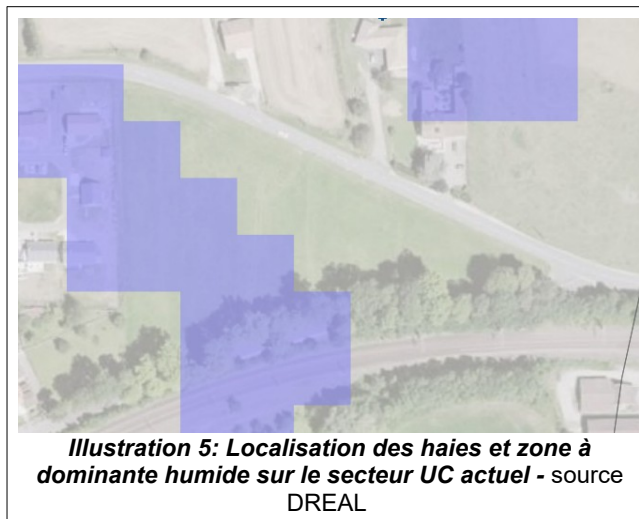
L'Ae recommande de compléter le dossier par un classement, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, de la haie située au sud du secteur actuellement classé en zone UC pour maintenir l'ensemble des fonctions écosystémiques qu'elle assure.

Les zones humides

Les 2 secteurs Nj1 pour lesquels l'Ae recommandait de compléter l'expertise zone humide ne figurent plus dans le contenu de la modification n°4. En revanche, l'Ae constate que le secteur UC destiné à être reclassé en zone UX est identifié en zone à dominante humide sur les cartographies mises à disposition sur le site internet de la DREAL Grand Est⁵⁰.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »⁵¹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en la matière. Elle rappelle également que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une expertise zone humide (pédologie et flore) sur le futur secteur UX qui a vocation à accueillir des activités économiques et en fonction des résultats à mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser, en privilégiant l'évitement.



3.3. Les risques et nuisances

Dans son précédent avis, l'Ae avait recommandé de compléter le dossier par la cartographie du risque « remontée de nappe » et le règlement écrit par des dispositions pouvant prévenir ce risque. Le dossier a été complété. En revanche, le règlement écrit ne comporte pas de dispositions pouvant prévenir ce risque (interdiction de sous-sol, de caves, par exemple).

L'Ae recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions pouvant prévenir le risque « remontée de nappe » (comme l'interdiction de sous-sol ou de caves, par exemple).

3.4. La gestion des eaux pluviales et la prise en compte du changement climatique

Dans son précédent avis, l'Ae avait recommandé à la CC3M d'imposer :

- *la gestion intégrée des eaux pluviales à la source sauf en cas d'impossibilité technique dans toutes les zones du document d'urbanisme ;*
- *un traitement paysager et la plantation d'arbres au niveau des espaces et aires de stationnement, un pourcentage d'espaces verts afin d'une part de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et d'autre part d'augmenter les capacités de séquestration carbone de la commune dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique.*

Elle avait également engagé la collectivité à préciser ce qu'elle entend par « *porter attention à l'infiltration des eaux pluviales* » dont la formulation ne présente aucun caractère obligatoire.

L'Ae relève que le projet de règlement n'a pas évolué sur ces points. ***Par conséquent, l'Ae maintient auprès de la collectivité ses recommandations initiales rappelées ci-avant.***

L'Ae constate que le dossier n'étudie pas les impacts du projet de modification n°4 du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique générée par l'augmentation du trafic routier tant au niveau de la zone 1AUa qu'au niveau de la mutation de la zone UC en zone UX.

50 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-des-zones-humides-mises-a-a17640.html>

51 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS⁵² et d'un outil de Météo France⁵³ permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁵⁴ et le site ressources du ministère de la transition écologique⁵⁵.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***la quantification de l'impact du projet de modification n°4 et du trafic généré sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***des mesures permettant de s'adapter au changement climatique.***

3.5. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

METZ, le 6 décembre 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

52 <https://drias-eau.fr/> ; <https://drias-climat.fr/>

53 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

54 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

55 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>